



La lettre du Groupement pour les Droits des Minorités

Trimestriel n° 92

Avril 2009

Éditorial

La période actuelle est riche en contrastes en matière de statut des groupes minoritaires. D'une part, on assiste, comme en Slovaquie, au Sri-Lanka ou au Tibet (en cette 50^e année de l'exil du Dalaï Lama en Inde) à une aggravation de la situation, d'autre part avec le rapport de l'experte indépendante de l'ONU sur les questions de minorités ou la récente décision des autorités brésiliennes concernant les territoires indiens, on voit des éclaircies.

Le combat pour les minorités s'apparente dans ces conditions beaucoup au remplissage du tonneau des Danaïdes et il faut bien de la constance aux militants des droits de l'homme pour ne pas perdre espoir. L'élément positif demeure que les institutions et instruments internationaux en la matière ne cessent de s'améliorer et que leur caractère pédagogique à moyen-terme est maintenant prouvé.

Yves Plasseraud

Les minorités autochtones au Royaume-Uni

Le Royaume-Uni est un État qui présente un caractère assez paradoxal. Composé de quatre nations autrefois indépendantes (Angleterre, Écosse, Galles, Irlande) et comportant au moins huit aires linguistiques autochtones distinctes (anglais, cornique, gallois et gaéliques d'Écosse, d'Irlande et de Man, scots et écossais d'Ulster¹), le

royaume n'a pourtant jamais été considéré comme un État multinational. Et cependant, les provinces différenciées ont, beaucoup plus qu'ailleurs, toujours continué à se réclamer de leur histoire et à revendiquer leurs droits culturels et politiques². Jusqu'à récemment, on peut même soutenir que l'État revêtait officiellement un caractère unitaire dans la mesure où le roi détenait à lui seul la souveraineté et l'exercice du pou-

voir législatif. Pourtant contrairement à la situation française, l'État ne prétend pas et n'a jamais prétendu offrir la représentation d'une identité nationale unitaire. Conformément à une tradition pragmatique séculaire, l'État formé par un processus de stratifications successives³, respecte l'héritage des phases précédentes. C'est en réalité par un jeu subtil de *Checks and Balances* assis sur un réseau de conventions et

¹ Ces deux dernières langues, germaniques, étant apparentées à l'anglais.

² On compte aussi au Royaume-Uni une importante communauté rom (voir l'indexe pour l'orthographe de ce mot).

³ Les prises de contrôle sur les trois nations celtes indépendantes jusque là datent respectivement de : Galles : 1536, Écosse : 1707, Irlande : 1494.

de coutumes de *Common law* que se réalise aujourd'hui l'articulation entre la définition unitaire du royaume et sa réalité multinationale.

Avant les évolutions récentes, il existait donc déjà en matière institutionnelle une dose substantielle d'autonomie au bénéfice du Pays de Galles et de l'Écosse. Cardiff bénéficiait ainsi d'une reconnaissance culturelle et notamment linguistique et de services gallois spéciaux pour la santé et l'éducation. En outre, un ministère d'État pour les affaires générales, installé à Cardiff, et une commission parlementaire réunissant tous les élus de la province, assuraient la gestion du particularisme gallois.

En ce qui concerne l'Écosse la situation était analogue à cette différence près que la pays étant plus grand, l'on comptait deux commissions parlementaires et que la province jouissait d'un système judiciaire propre.

L'Ulster, restée britannique après la partition de 1922 et la création de la République d'Irlande (*Eire*), bénéficiait elle aussi d'un gouvernement propre, d'un Parlement bicaméral (le *Stormont*) et d'un système judiciaire particulier⁴. Mais cette autonomie ne suffisait pas aux « catholiques » nord-irlandais qui réclamaient, souvent au moyen de la violence, le rattachement de l'Ulster à la République d'Irlande. Cependant, une

population « protestante » (largement d'origine écossaise d'ailleurs) ne l'entendait pas ainsi et souhaitait à tout pris le maintien de la province au sein du Royaume. Une guérilla meurtrière se déroula ainsi entre verts et oranges pendant des décennies, l'armée britannique servant avec plus ou moins de bonheur de force d'interposition.

En grande Bretagne, comme dans les autres États d'Europe, ces mouvements autonomistes (ou irrédentiste en Ulster), qui existaient depuis de nombreuses décennies ont pris un tour pressant vers la fin des années 1990. C'est notamment pour éviter que toutes ces revendications n'évoluent vers un séparatisme actif qu'après sa victoire « historique » de 1997, le parti travailliste de Tony Blair décida de mettre en œuvre la politique de décentralisation poussée, connue en Grande-Bretagne sous le nom de « *Devolution* ».

Au terme de référendums tenus en septembre 1997, l'Écosse, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord furent ainsi chacune dotée d'un Parlement élu et d'un exécutif régional. En fonction de l'« intensité » des sentiments nationaux locaux, les trois autonomies se virent cependant reconnaître des pouvoirs différents⁵.

L'Écosse.

Lors du référendum de 1979, 74% des électeurs écossais choisirent de recréer (« rapatrier » est le terme alors utilisé) un Parlement écossais et un exécutif régional élu par ce dernier. 64% de ces mêmes électeurs se déclarèrent simultanément en faveur de pouvoirs fiscaux pour le parlement d'Édimbourg. En novembre 1979, le *Scotland Act* était voté par le Parlement de Westminster. Le Parlement unicaméral écossais de 129 membres (élus pour 4 ans) est compétent pour toutes les matières qui ne sont pas réservées aux Communes de Westminster (comme dans les États fédéraux : les affaires étrangères, la défense, l'émigration et la citoyenneté, etc.). Parmi ses attributions figurent notamment : la santé et l'éducation, la justice et la police, l'agriculture et la pêche, l'environnement et le tourisme, etc.

En juin 2003, franchissant un pas de plus vers l'autonomie, le Premier ministre britannique Tony Blair a annoncé que le poste de secrétaire d'état pour l'Écosse serait désormais combiné avec d'autres fonctions au sein du cabinet.

En septembre 2004, l'exécutif régional d'Écosse a fait adopter par le Parlement d'Édimbourg une législation donnant au gaélique d'É-

⁴ H. Kearney, *The British Isles : History of four nations*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989.

⁵ Diverses régions anglaises se virent simultanément dotées de gouvernements autonomes.

cosse⁶ un statut officiel dans le pays.

lors le système fonctionne à la satisfaction générale et bien que le SNP (*Scottish National Party*) ait gagné les élections parlementaires de 2007, le pays ne paraît pas prêt à opter pour l'indépendance.

Le Pays de Galles.

Contrairement aux Écossais, à l'occasion du référendum de septembre 1997, les électeurs gallois ne votèrent « oui » qu'à une faible majorité (50,3%), reflétant la traditionnelle coupure entre un Est riche et anglicisé et un Ouest galloisant et pauvre. Le *Government of Wales Act of 1998* vint entériner la création d'une autonomie galloise améliorant le vieux statut appliqué par le *Welsh Office*. Une assemblée nationale galloise : *The National Assembly for Wales* ou, en gallois, *Senedd*, (Assemblée) de 60 membres se vit transférer en 1999, 17 domaines de compétence dont l'agriculture, la culture, l'éducation, la santé... et la langue galloise⁷.

Le parlement de Cardiff, élu au suffrage universel, jouit néanmoins de sensiblement moins de pouvoirs que son homologue écossais. Compétent seulement dans des domaines particuliers (outre ceux cités ci-dessus, les transports et l'environnement), ce n'est pas une véri-

table assemblée législative et il est notamment dépourvu de pouvoirs fiscaux. Il ne peut donc pas voter de lois « primaires », mais seulement développer et mettre en œuvre par des textes d'application des politiques décidées à Londres dans le cadre de l'enveloppe budgétaire octroyée par les autorités du royaume. On parle aujourd'hui d'un accroissement des pouvoirs du Senedd⁸. Le gouvernement gallois qui peut comporter jusqu'à 8 ministres nommés par le Premier ministre administre la province. Le secrétariat d'état pour le pays de Galles (3 millions d'habitants) de Londres est néanmoins maintenu.

L'Irlande du Nord.

C'est lors des négociations de l'accord de paix dit du *Good Friday* (10 avril 1998) que la dévolution fut décidée pour l'Ulster. Celle-ci fut acceptée par référendum le 22 mai 1998. L'assemblée nord-irlandaise (le *Stormont*) ainsi instituée (108 membres) par le *Northern Ireland Act 1998* est dotée de véritables pouvoirs législatifs notamment dans les domaines suivants : agriculture, économie, éducation, environnement, santé publique et sécurité sociale. Le gouvernement de Londres qui peut exercer son veto sur les décisions prises, conserve une compétence

exclusive en matière fiscale. Un gouvernement d'Irlande du Nord responsable devant l'assemblée, composé de 10 ministres (un par département de la province), conduit la politique au jour le jour. À Londres, un Secrétaire d'état pour l'Irlande du Nord gère de son côté les affaires « réservées ».

Les soubresauts politiques du processus de paix en Ulster entraînent à plusieurs reprises à la suspension par le Parlement souverain de Westminster de l'assemblée de Belfast et au retour à l'administration directe (*Direct Rule*) par Londres (2000, 2001, 2002). Aujourd'hui au terme des accords de Stormont d'avril 1998 la situation paraît en voie de stabilisation.

Conséquences des « devolutions ».

Le processus de décentralisation à « géométrie variable » ainsi réalisé par le Royaume-Uni a desserré le carcan séculaire pesant sur les régions « différenciées » et a ce faisant dynamisé celles-ci et écarté (temporairement ?) la perspective de sécessions. Certains critiquent les lourdeurs du système ou quelques dysfonctionnements particuliers, mais, dans l'ensemble on s'accorde à penser que le processus va dans la bonne direction. Le dossier Nord-

⁶ Environ 60 000 locuteurs aujourd'hui.

⁷ Actuellement parlée par environ 20% de la population.

⁸ Un référendum prévu dans un an ou deux devrait accroître les pouvoirs budgétaires de Senedd.

irlandais demeure toutefois à nombre d'égards un cas à part. La place des langues minoritaires.

Au Pays de Galles, Londres, après avoir longtemps cherché à temporiser, dispense depuis 1962 un enseignement entièrement en langue galloise dans les *Designated Welsh-language Schools*. Après avoir beaucoup régressé, le gallois regagne aujourd'hui à nouveau du terrain (même chez les non-gallois!) et l'on constate que les résultats scolaires des élèves galloisants sont-maintenant que les écoles en gallois sont sérieusement gérées- partout remarquablement élevés. On note en particulier que les élèves bilingues obtiennent de meilleurs résultats que leurs camarades ne connaissant que l'anglais en matière, « de flexibilité cognitive, de créativité, de conscience métalinguistique, d'aptitude à une « pensée divergente », etc » comme le dit un rapport.

Une politique linguistique volontariste et notamment une véritable télévision en langue celtique (BBC-Wales et Harlech-TV) et l'active présence d'un *Welsh Book Council*

jouent certainement un rôle important dans la survie de cette "petite" langue celtique coupée de tout "hinterland" linguistique.

Yves Plasseraud

BRÈVES

SEMINAIRE INTERNATIONAL Université catholique de Lyon

- Chaire Unesco « Mémoire, cultures et interculturalité »
- Thème : « Les minorités ethniques, culturelles et religieuses »
- Jeudi et vendredi 23 & 24 avril 2009
De 9h-12h30 & de 14h-18H30

BIBLIOGRAPHIE

- *European Yearbook of Minority Issues*, Vol 6 2006/2007
- Un compendium incontournable publié par le MRG de Londres.
<http://www.ecmi.de/rubrik/55/european+yearbook/>
- J. - P. Liégeois, **Roms et Tsiganes**, La Découverte, Paris 2009.
www.editions-ladecouverte.fr

N° ISSN 07519207

Président : Yves Plasseraud
Vice-Président :
Henri Giordan,
Thamaz Naskidachvili
Secrétaire générale :
Joseph Krulic
Trésorière :
Suzanne Pourchier
Trésorier adjoint :
Jean Cormon
Membres du bureau :
M. Barth, J. Bigot,
T. Bourand, D. Dimitrijevic,
W. Dressler, H. Elmas,
L. Gauge, C. Guyonvarc'h,
J. Lambalais, J.Y. Le Touze,
J. Pénichon, P. Péroche,
M. Rafii, N. Serfaty,
P. Vergne
Comité de Patronage :
Hélène Ahrweiler, Dimitri
T. Analis, Gérard Chaliand,
Jean-François Clément,
Jacques Doumes (†), Alfred
Kastler (†), Jean Lacouture,
Jean-Pierre Liégeois, Jean
Maurie, Edgar Morin,
Pierre Vidal-Naquet (†),
P. Peroncel-Hugoz, Maxime
Rodinson (†), Evelyne
Sullerot, Paul Thibaud,
Germaine Tillion (†),
Joseph Yacoub.

BULLETIN D'ADHÉSION 2009

À retourner au GDM

Nom Prénom
Adresse
Code Postal Ville
Tél. E-mail

adhère à l'association GDM et règle ma cotisation comprenant l'abonnement à la lettre du GDM par le chèque ci-joint d'un montant de : 32 euros - cotisation normale

52 euros - cotisation de soutien 14 euros - tarif étudiant Abonnement seul : 14 euros

Le chèque bancaire ou postal est à établir à l'ordre du GDM, 212, rue Saint-Martin, 75003 Paris

Date : Signature.....

www.gdm.ras.eu.org